

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} - La présente loi fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Économique et Social, en abrégé « CES », tel qu'il est défini dans l'article 24 de la Constitution.

ARTICLE 2 - Le Conseil Économique et Social est une Assemblée consultative composée de représentants des différentes catégories professionnelles dans les domaines économique, social, culturel et environnemental.

CHAPITRE II
DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 - Le Conseil Économique et Social a pour mission de conseiller le pouvoir exécutif en matière économique, sociale, culturelle et environnementale.

LOI N° 2017/009 DU 12 JUIL 2017

**FIXANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION ET LE
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DU CAMEROUN**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Parlement a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- La présente loi fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et Social, en abrégé « CES », ci après dénommé « le Conseil », conformément aux dispositions de l'article 54 de la Constitution.

ARTICLE 2.- Le Conseil Economique et Social est une Assemblée consultative composée de représentants des différentes catégories professionnelles dans les domaines économique, social, culturel et environnemental.

CHAPITRE II DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Le Conseil Economique et Social a pour mission de conseiller le pouvoir exécutif en matière économique, sociale, culturelle et environnementale.

ARTICLE 4.- (1) Le Conseil donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret qui lui sont soumis par le Président de la République.

(2) Il peut également être saisi par le Président de la République pour des études ou des avis sur les questions relevant de sa compétence.

(3) Le Conseil peut, à la demande du Chef du Gouvernement, procéder à des enquêtes sur la mise en œuvre du plan de développement économique, social, culturel et environnemental, sur l'évolution de la conjoncture et proposer des mesures susceptibles d'améliorer la production et la consommation.

(4) Il peut être associé à l'évaluation des politiques publiques à caractère économique, social, culturel et environnemental.

(5) Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, il donne son avis dans les délais qui lui sont impartis.

ARTICLE 5.- Le Conseil peut, en tant que de besoin, soumettre au Président de la République ou au Gouvernement des propositions de réforme qui lui paraissent nécessaires, dans les domaines relevant de ses attributions.

ARTICLE 6.- (1) Le Conseil élabore chaque année, au titre de l'exercice budgétaire suivant, un programme d'activités soumis au Président de la République, pour approbation.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHIER LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Le programme visé à l'alinéa 1 ci-dessus est transmis au Président de la République au plus tard le 30 novembre.

ARTICLE 7.- (1) Tous les six (06) mois, le Conseil soumet au Président de la République un rapport sur la situation économique, sociale, culturelle et environnementale du pays.

(2) A la fin de chaque année, le Conseil adresse un rapport d'activités au Président de la République.

CHAPITRE III DE L'ORGANISATION

SECTION I DE LA COMPOSITION

ARTICLE 8.- Le Conseil Economique et Social est composé d'un Président et de cent cinquante (150) membres.

ARTICLE 9.- Le Président du Conseil est une personnalité nommée par décret du Président de la République. Il est mis fin à ses fonctions par décret.

ARTICLE 10.- (1) Les membres du Conseil sont nommés par décret du Président de la République, parmi les personnalités qui, par leurs compétences ou leurs activités, concourent au développement économique, social, culturel et environnemental du Cameroun.

(2) Ils sont choisis dans les catégories suivantes :

- a) économie, développement social, emploi, éducation, santé, culture, sport, recherche scientifique et technique, presse, environnement et développement durable, nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- b) industrie, commerce et artisanat ;
- c) agriculture, élevage, pêche et forêt ;
- d) banques et crédit ;
- e) syndicats ;
- f) associations ;
- g) Mouvements associatifs féminins et de jeunesse. ;
- h) professions libérales.



(3) Un décret du Président de la République fixe la répartition des membres par catégorie, ainsi que les modalités de leur désignation.

ARTICLE 11.- Le mandat des membres du Conseil est de cinq (05) ans renouvelable une (01) fois.

ARTICLE 12.- (1) Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné en son sein, il cesse d'en être membre et sa perte de qualité est constatée d'office par le Bureau du Conseil.

(2) Il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa désignation. Le membre désigné achève le mandat du membre dont la perte de qualité a été constatée.

ARTICLE 13.- (1) En cas d'empêchement définitif ou de décès d'un membre, il est procédé d'office à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa désignation. Le membre désigné achève le mandat du membre décédé.

(2) L'empêchement définitif d'un membre visé à l'alinéa 1 ci-dessus, est dûment constaté par le Bureau du Conseil.

ARTICLE 14.- Il peut être mis fin au mandat d'un membre du Conseil dans l'un des cas ci-après :

- incapacité physique ou mentale, dûment constatée par le Bureau du Conseil ;
- faute lourde, dûment constatée par le Bureau du Conseil ;
- condamnation à une peine afflictive ou infamante devenue définitive.

ARTICLE 15.- (1) Les fonctions de Président, Vice-Président et de membre du Conseil Economique et Social sont incompatibles avec les fonctions ou la qualité de :

- Membre du Gouvernement et assimilés ;
- Membre du Conseil Constitutionnel ;
- Magistrat en activité ;
- Secrétaire Général de Ministère et assimilés ;
- Directeur Général d'un établissement public ou d'une entreprise du secteur public et parapublic ;
- Directeur d'Administration centrale et assimilés ;
- Responsable diplomatique ;
- Personne exerçant un mandat électif national, régional ou local ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

